

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 17 du 20 avril 2017**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Armée de l'air**

**Texte 9**

**INSTRUCTION N° 2350/DEF/EMAA**

relative à la progression professionnelle des instructeurs dans les unités écoles du personnel navigant.

*Du 10 mars 2017*

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR.

**INSTRUCTION N° 2350/DEF/EMAA relative à la progression professionnelle des instructeurs dans les unités écoles du personnel navigant.**

*Du 10 mars 2017*

NOR D E F L 1 7 5 0 4 9 2 J

---

*Texte abrogé :*

Instruction n° 2350/DEF/EMAA/3/OP du 4 août 1981 (BOC, p. 4307 ; BOEM 644.1.2.1).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 644.1.2.1

*Référence de publication :* BOC n° 17 du 20 avril 2017, texte 9.

---

**Préambule.**

La formation des pilotes et des navigateurs est la mission principale et prioritaire des unités relevant des écoles de formation du personnel navigant (EFPN) de l'armée de l'air.

Ces unités pourront, en outre, se voir confier une mission opérationnelle sur ou en dehors du territoire national :

- missions dans le cadre de la posture permanente de sûreté (PPS), liaison et appui renseignement ;
- aérotransport et évacuation sanitaire pour les détachements aériens issus de l'école de l'aviation de transport.

L'exécution de ces missions de formation ou à caractère opérationnel nécessite un entraînement spécifique.

Cet entraînement spécifique des pilotes et des navigateurs fait l'objet de la présente instruction.

**1. INSTRUCTION AÉRIENNE DES MONITEURS.**

**1.1. But.**

La formation dispensée aux instructeurs des unités des EFPN vise à garantir :

- la sécurité des équipages et du matériel ;
- l'efficacité maximum dans l'instruction des élèves et stagiaires par une formation technique et pédagogique approfondie de l'instructeur ;
- la possibilité d'effectuer dans des conditions satisfaisantes les missions opérationnelles que pourraient être amenées à effectuer les unités.

**1.2. Principes de la conduite de l'instruction.**

L'instruction aérienne repose sur :

- le suivi de stages de formation en vue de l'obtention des qualifications ;

- l'exécution des missions d'instruction du programme de formation avec les élèves/stagiaires ;
- la réalisation de missions dédiées à l'entraînement des exercices du syllabus ;
- la réalisation de contrôles pédagogiques effectués à une cadence déterminée ;
- l'exécution de missions type opérationnel (en entraînement ou réelles) adaptées à la qualification du pilote ou du navigateur officier systèmes d'armes (NOSA).

Cette instruction est répartie en quatre phases, chacune sanctionnée par l'attribution d'une licence, d'un diplôme ou d'un certificat.

## 2. CYCLE D'INSTRUCTION.

### 2.1. Phase 1. Transformation sur avion et formation pédagogique initiale de l'instructeur.

Elle concerne tout pilote ou NOSA affecté quelles que soient sa provenance et ses qualifications.

En fin de phase, l'élève moniteur doit :

- posséder une connaissance suffisante de son matériel et de ses performances dans le cadre d'une utilisation normale et en secours ;
- être capable d'exécuter correctement tous les exercices de la progression des élèves/stagiaires ;
- être capable d'effectuer toutes les missions d'instruction des élèves/stagiaires correspondant à ses qualifications pédagogiques et techniques.

La phase 1 se déroule au sein d'une entité d'instruction spécialisée. Elle est sanctionnée par l'attribution de la qualification d'instructeur pilote/NOSA.

### 2.2. Phase 2. Formation de l'instructeur pilote/navigateur opérationnel.

Affecté en escadrille l'instructeur pilote/NOSA :

- perfectionne ses connaissances du matériel, des méthodes et des procédures locales ;
- est ensuite entraîné et formé en vue d'acquérir le diplôme d'instructeur pilote/NOSA opérationnel pour les moniteurs de métier ;
- est ensuite entraîné et formé en vue d'acquérir la licence opérationnelle, pour les pilotes/NOSA susceptibles d'être réaffectés dans leur sous-spécialité d'origine (pilote/NOSA chasse ou pilote/NOSA transport).

L'instructeur opérationnel doit être capable :

- d'effectuer toutes les missions d'instruction des élèves/stagiaires correspondant à ses qualifications pédagogiques et techniques ;
- d'effectuer les missions opérationnelles de l'unité correspondant à ses qualifications techniques et tactiques.

### 2.3. Phase 3. Formation de l'instructeur pilote/navigateur confirmé.

Ce paragraphe ne concerne que les pilotes et NOSA ayant changé de sous spécialité : 1171XX, 1271XX.

Au cours de cette phase, l'instructeur opérationnel est entraîné et formé en vue d'acquies le certificat de pilote/NOSA instructeur confirmé.

L'instructeur confirmé doit être capable :

- d'effectuer toutes les missions d'instruction des élèves/stagiaires correspondant à ses qualifications pédagogiques et techniques ;
- d'effectuer les missions opérationnelles de l'unité correspondant à ses qualifications techniques et tactiques ;
- d'entraîner en vol les instructeurs moins confirmés.

#### **2.4. Phase 4. Formation du maître instructeur pilote/navigateur.**

Ce paragraphe ne concerne que les pilotes et NOSA ayant changé de sous spécialité : 1171XX, 1271XX.

Le pilote/NOSA instructeur expert est un moniteur dont l'autorité, l'expérience aéronautique et pédagogique ainsi que les qualités professionnelle doivent lui permettre :

- d'effectuer toutes les missions d'instruction des élèves/stagiaires de l'unité ;
- de former les pilotes/NOSA nouvellement affectés ainsi que les instructeurs moins qualifiés ;
- d'améliorer son efficacité pédagogique en perfectionnant les méthodes d'enseignement ;
- d'effectuer les missions opérationnelles de l'unité.

### **3. RESPONSABILITÉS.**

#### **3.1. Le commandement des écoles de formation du personnel navigant de l'armée de l'air.**

Etablit, par unité, type d'appareil et certificat :

- les programmes de formation des instructeurs et en précise les modalités d'exécution ;
- la liste des qualifications élémentaires, techniques, pédagogiques et tactiques ;
- les conditions d'attribution, de maintien, de réattribution et le référentiel d'entretien de ces différentes qualifications ;
- la nature et la fréquence des exercices de base.

Détermine pour l'accès aux certificats supérieurs :

- les prérequis et les épreuves au sol imposés pour obtenir les différents certificats ;
- la liste des qualifications élémentaires, techniques, pédagogiques et tactiques requises pour obtenir ces certificats, ainsi que les modalités de leur contrôle.

#### **3.2. Le commandement de l'unité de formation.**

Est responsable de la conduite de l'instruction des moniteurs dans son unité et de l'application des directives du grand commandement.

Doit veiller :

- à l'homogénéité de l'instruction dispensée pour les moniteurs ;
- à l'amélioration des méthodes d'instruction dans un souci de rendement et d'efficacité.

Coordonne l'instruction menée au niveau des escadrilles.

### **3.3. Le commandement d'escadrille.**

Ordonne l'exécution progressive des différentes missions.

Veille à la stricte application des ordres de vol.

Vérifie la préparation des missions et en contrôle l'exécution.

Contrôle la progression de chacun de ses moniteurs.

## **4. CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION.**

Le contrôle de l'instruction porte, par unité et par phase de progression sur :

- les stages de formation ;
- la réalisation homogène des différents types de missions d'instruction élèves/stagiaires ;
- la réalisation des missions d'entraînement aux exercices du syllabus ;
- les contrôles pédagogiques ;
- les aptitudes opérationnelles ;
- le suivi de l'entretien des compétences pédagogiques ;
- les récurrences.

## **5. TEXTE ABROGÉ.**

L'instruction n° 2350/DEF/EMAA/3/OP du 4 août 1981 relative à l'instruction aérienne des moniteurs dans les unités écoles du personnel navigant est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,  
major général de l'armée de l'air,*

Philippe ADAM.